# Ier PROJET DE DÉCRET

## SUR

## LA GABELLE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Gabelle ou la vente exclusive du Sel dans les Départemens qui formoient autrefois les Provinces de grandes Gabelles, de petites Gabelles, & de Gabelles locales; le droit de quart-Bouillon dans les Départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & les droits de Traite sur les Sels destinés à la consommation des Départemens anciennement connus sous le nom de Provinces franches & rédimées, seront supprimés à compter du premier Avril prochain.

II.

Une contribution réglée sur le pied de *quarante millions* par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor National retiroit de la vente exclusive du Sel & du droit de quart-Bouillon, sera répartie sur les Départemens & les Districts qui ont formé les Provinces & les Pays de grandes Gabelles, de petites Gabelles, de Gabelles locales, & de quart-Bouillon, en

A

raiſon de la quantité de ſel qui ſe conſommoit dans ces Provinces, & du prix auquel il y étoit débité.

### I I I.

Une contribution de deux millions, formant les deux tiers ſeulement du revenu que le Tréſor National retiroit des droits de Traite de toute eſpèce, établis ſur le tranſport du ſel deſtiné à la conſommation des Départemens & des Diſtricts qui formoient les Provinces franches & rédimés, ſera répartie ſur ces Départemens & ces Diſtricts, en raiſon de la conſommation que chacun de ces Départemens & de ces Diſtricts faiſoit du ſel ſoumis à ces droits.

### I V.

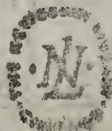
Se réſerve l'Aſſemblée Nationale de décréter la ſomme afférente à chaque Département dans la contribution ordonnée par les deux Articles précédens, d'après les états de conſommation & de prix qui lui ſeront inceſſamment mis ſous les yeux par le Comité des Finances.

### V.

La contribution ordonnée par les Articles II & III ſera répartie ſur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impoſitions réelles & perſonnelles, & aux droits d'entrée des Villes, tant de ceux qui appartiennent à la Nation, que de ceux qui ſe lèvent au profit des Villes elles-mêmes.

### V I.

La portion de cette contribution ſera en augmentation des impoſitions directes, ſera établie au marc la livre, &



perçue en vertu d'un ſimple émargement en tête des rôles de ces impoſitions pour la préſente année 1790.

V I I.

Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des Villes, l'Aſſemblée en réglera l'aſſiette par un Décret particulier.

V I I I.

La contribution établie par l'Article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le Tréſor National retiroit de la vente excluſive du ſel, aura lieu dans les Départemens par leſquels ce remplacement eſt dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des Gabelles, & où l'Etat a ceſſé d'en retirer un revenu dans leur Province.

I X.

Il ſera enjoint aux Fermiers-généraux de continuer le débit du ſel au prix qui ſera réglé par la concurrence du commerce, d'aſſurer l'approviſionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchériſſemens ſubits & trop conſidérables, auxquels la variété des combinaiſons du commerce pourroit donner lieu.

Ils rendront compte, tous les mois, à l'Adminiſtration des Finances, de la manutention & du profit de cette régie, ſur laquelle leur ſeront attribuées des remiſes proportionnées à leur travail & au produit qu'ils verſeront pareillement, de mois en mois, dans le Tréſor National.

195



# AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Ce 11 Mars 1790, à minuit.

Le Manuſcrit des neuf Projets de Décret qui terminent le rapport fait ce matin à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité des Finances, n'a été remis à ſon Imprimeur qu'à près de dix heures du ſoir. Malgré tout ſon zèle & ſes efforts, il n'a pu répondre à l'intention que l'Aſſemblée a manifeſtée de recevoir tous ces Projets à ſa Séance du lendemain; ce qui auroit été très-poſſible, ſi la totalité du Rapport eût été dépoſée ſur le bureau, ainſi que l'avoit requis Monſieur le Préſident.

L'Aſſemblée Nationale eſt inſtamment & reſpectueuſement ſuppliée d'agréer les excuſes de ſon Imprimeur, s'il ne fait paroître que le premier de ces Projets. Ce retard eſt auſſi involontaire qu'il lui eſt préjudiciable; & il oſe eſpérer de la juſtice de l'Aſſemblée, qu'Elle voudra bien décréter qu'à l'avenir toutes les pièces & rapports dont Elle jugera l'impreſſion néceſſaire, ſeront à l'inſtant dépoſés ſur le bureau, afin que, ſous aucun prétexte, le ſervice de l'Aſſemblée ne puiſſe être compromis ni interrompu.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31, 1790.